

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Maire
DG

Canada
Province de Québec
MRC du Val Saint-François
Municipalité du Canton de Cleveland

RÈGLEMENT NUMÉRO 580

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 562 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES.

ATTENDU QUE selon l'article 454 du Code municipal, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été dument déposé lors de la séance ordinaire du 2 aout 2021.

Il est,

PROPOSÉ par Monsieur Daniel Braun

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 580 soit et est adopté par le conseil avec dispense de lecture

QU' il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Que l'article 7.1 du règlement 562 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses soit modifié tel que ci-dessous :

« Article 7.1

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le droit d'autoriser toute dépense, en autant que l'autorisation d'autoriser une telle dépense n'excède pas 5 000\$ ou que la limite monétaire est budgétée au poste budgétaire correspondant.

Le conseil délègue au trésorier adjoint le droit d'autoriser toute dépense, en autant que l'autorisation d'autoriser une telle dépense n'excède pas 1500 \$ ou que la limite monétaire est budgétée au poste budgétaire correspondant.

Le conseil délègue au directeur de la voirie, le droit d'autoriser une dépense dans les postes budgétaires de voirie municipale et d'hygiène du milieu, et visant en autant que l'autorisation d'autoriser une telle dépense n'excède pas la limite monétaire budgétée au poste budgétaire correspondant. Cependant, si la dépense excède 3000 \$ alors la direction générale doit donner son approbation de dépense au préalable.

Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Maire
DG

Lorsqu'une dépense est autorisée en vertu de la présente disposition, le fonctionnaire autorisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le contrat doit être accordé en respectant les exigences légales applicables en matière d'adjudication des contrats municipaux;
- b) Si le contrat n'est pas soumis à de telles exigences légales, il doit s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus avantageux (prix, qualité, service) possible auprès de différents fournisseurs;
- c) Le contrat ne peut pas excéder l'exercice financier courant.

La délégation d'un pouvoir d'autoriser certaines dépenses à un fonctionnaire ou un employé ne signifie pas une abdication du pouvoir du conseil à l'exercer lui-même. »

SECTION 2– DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit, le règlement 562.

Article 2.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à ce jour.

ADOPTÉ à Canton de Cleveland, le 7 septembre 2021

Herman Herbers
Maire

Camille Auble
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	2 août 2021
Dépôt du projet de règlement	2 août 2021
Adoption du règlement	7 septembre 2021
Avis public – Affichage	8 septembre 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 580
Date de publication : 8 septembre 2021

Signature

M. CAMILLE AUBLE
Directeur général et secrétaire-trésorier
Date :